

## **GE\_GERICHTE ACPR/521/2018 vom 22. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_521\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_521_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/521/2018 du 22 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/521/2018 del 22 giugno 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP).

#### **E. 2**

Encore faut-il que le recourant ait un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de l'ordonnance attaquée (art. 382 al. 1 CPP). Or, l'annotation litigieuse ne lui était pas directement destinée; il ne l'a reçue qu'en copie. On ne voit pas de lien possible avec lui ni avec sa femme, même si elle était de confession musulmane (ce qu'il ne prétend pas être lui-même). Les mots utilisés visaient son avocat. Pour n'être pas lésé direct (art. 115 al. 1 CPP), le recourant n'a pas qualité pour recourir et, en tant que dénonciateur, non plus (art. 301 al. 3 CPP).

#### **E. 3**

Il en irait d'ailleurs de même en matière de discrimination raciale (art. 261bis CP), que le recourant n'invoque pas, mais où la personne doit être directement visée comme en cas d'acte attentatoire à l'honneur (arrêt du Tribunal fédéral 6P.29/2005 du 9 mai 2005 consid. 1).

#### **E. 4**

Par surcroît, en tant qu'elle visait des infractions punissables uniquement sur plainte préalable (cf. art. 173 ch. 1, 174 ch. 1 et 177 al. CP), la partie concernée de la plainte pénale du 31 août 2017 était périmée, pour avoir été déposée au-delà du délai légal de trois mois (art. 31 CP). Le recourant affirme, en effet, que l'envoi litigieux remonte au 3 août 2014 – ce qui correspond à la date de la quittance de la transmission par fax – et qu'une copie lui avait été réservée par poste le même jour, de sorte que, même en admettant que cette lettre ne lui serait pas parvenue le lendemain, elle était en tout cas connue de lui avant le 31 août 2017. Or, le défaut de plainte pénale valable est un obstacle à la poursuite pénale, au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP (ACPR/61/2018 du 1er février 2018 consid. 3.).

#### **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que le recours est manifestement mal fondé, de sorte que la Chambre de céans pouvait décider d'emblée de le traiter sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Peu importe, à cet égard, que le Ministère public ait forfaitairement écarté l'ensemble des plaintes pénales déposées par le recourant, sans s'être spécifiquement prononcé sur l'accusation énoncée en "phase 6" de la plainte pénale du 31 août 2017. En effet, même s'il s'était prononcé en détail sur ce point, le sort de la cause n'eût pas été changé, car l'empêchement de procéder constaté ci-dessus ne pourrait pas être ignoré

par l'autorité de recours, quelle que soit la motivation qu'adopterait par hypothèse le Ministère

- 4/5 - P/24535/2016 public si la cause lui était renvoyée pour réparer une violation du droit d'être entendu, que le recourant n'invoque même pas.

**E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03)

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.